

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4122-2020, Phase 3A

Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 16 octobre 2020

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

## Table des matières

Mandat.....	2
DEMANDE RELATIVE À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE À COMPTER DE L'ANNÉE 2021 .....	4
I. Options de vente à la clientèle .....	4
1.1 Mise en contexte .....	4
1.2 Analyse de l'approche proposée par Gazifère : Options de vente à la clientèle .....	4
1.2.1 L'option 1 : Socialisation des coûts totaux d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle .....	5
1.2.2 L'option 2 : Socialisation d'une partie ou de la totalité des coûts d'achat du GNR à priori sur l'ensemble de la clientèle et vente additionnelle de GNR par le biais d'achats volontaires .....	5
1.2.3 L'option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant .....	6
1.3 Conclusions et recommandations.....	6
II. Mise en place de l'approche retenue.....	7
2.1 Inventaire virtuel.....	7
2.2 Maintien du CER (Compte d'écart de rendement) et création d'un CFR (Compte de frais reportés de type CRI) .....	10
2.2.1 Compte d'écart de rendement (CER).....	10
2.2.2 CFR (Compte de frais reportés de type CRI) .....	11
2.3 Manque ou surplus de GNR.....	12
2.4 Socialisation du GNR.....	12
2.4.1 Socialisation du GNR invendu en 2020.....	12
2.4.2 Socialisation du GNR à compter de 2021.....	13
III. Stratégie tarifaire .....	15

# DEMANDE RELATIVE À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE À COMPTER DE L'ANNÉE 2021

## I. OPTIONS DE VENTE À LA CLIENTÈLE

### 1.1 Mise en contexte

Dans sa preuve, Gazifère énonce l'une des cibles du Plan d'Action de la Politique énergétique 2030, soit l'« *Augmentation de la production et la consommation du gaz naturel renouvelable au Québec* »<sup>1</sup>. Gazifère énonce que le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, c. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « *Règlement* ») a été adopté en réponse au Plan d'Action<sup>2</sup>. Gazifère réfère également au communiqué de presse du 26 mars 2019, lequel énonce l'objectif du *Règlement*, soit :

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Référence : *Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable et met en place un comité de suivi*, [Communiqué de presse du 26 mars 2019](#).

Le GRAME est d'avis que dans sa décision à venir sur notamment l'approvisionnement en GNR, la Régie doit tenir compte des objectifs sous-jacents au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.<sup>3</sup>

### 1.2 Analyse de l'approche proposée par Gazifère : Options de vente à la clientèle

Gazifère présente trois stratégies de vente : l'option 1 (socialisation complète), l'option 2 (socialisation partielle ou totale du GNR en deux étapes) et l'option 3 (vente du GNR/achat volontaire et socialisation de la balance des coûts).

---

<sup>1</sup> *Plan d'action de la Politique énergétique 2030*, page 3, [https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

<sup>2</sup> R-4122-2020, [B-0117](#), page 3

<sup>3</sup> RLRQ. c. R-6.01, r. 4.3

Gazifère indique<sup>4</sup> que l'option 3 est celle approuvée par la Régie dans sa décision [D-2020-073](#) (dossier R-4113-2019) pour les fins de l'année tarifaire 2020 :

[54] À l'inverse, la Régie note que l'approche visant à socialiser la totalité des coûts du GNR ne permettrait pas d'explorer les avantages potentiels liés à la promotion ou à la vente du GNR ou de faire l'examen de la durée de vie du GNR dans le cadre du dossier tarifaire R-4122-2020.

[55] La Régie partage les avis de l'ACEFO et de la FCEI et **reporte l'examen des options et de certaines questions préalables à la socialisation au dossier tarifaire R-4122-2020**. Dans ce contexte, elle ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA de procéder à un ajustement tarifaire immédiatement après la décision dans le présent dossier.

[61] En conséquence, la Régie rejette la demande principale de Gazifère relative à l'approche visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020. Elle retient la demande subsidiaire de Gazifère relative à l'approche permettant de vendre le GNR acheté en 2020 selon les termes du contrat avec EBI à sa clientèle volontaire. (Nos soulignés)<sup>5</sup>

### *1.2.1 L'option 1 : Socialisation des coûts totaux d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle*

Le GRAME appuie l'approche visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR de l'année 2021 et soumet que cette approche est simple d'application et permettrait la disposition des achats de GNR selon la même procédure que les approvisionnements de fourniture de gaz naturel, soit en intégrant les coûts d'achats du GNR à même ceux des approvisionnements traditionnels.

Cette option permettrait une livraison juridique à l'ensemble de la clientèle l'ayant consommé, dans les faits, au cours de l'année 2021, assurant l'attribution de ces coûts à la bonne catégorie de clients.

### *1.2.2 L'option 2 : Socialisation d'une partie ou de la totalité des coûts d'achat du GNR a priori sur l'ensemble de la clientèle et vente additionnelle de GNR par le biais d'achats volontaires*

Le GRAME est d'avis qu'il pourrait être souhaitable d'estimer la quantité de GNR qui, selon la demande en GNR pour l'année projetée, pourrait faire l'objet d'une demande d'achat volontaire, et de socialiser en début d'année la balance des coûts d'achat de fourniture de GNR, permettant d'éviter l'accumulation d'un inventaire invendu et assurant l'attribution de ces coûts à la bonne catégorie de clients.

---

<sup>4</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 9

<sup>5</sup> [D-2020-073](#) Dossier R-4113-2019 Phase 2, par. 54, 55 et 61

### *1.2.3 L'option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant*

La troisième option, soit celle retenue par Gazifère, implique la socialisation des quantités de GNR invendues correspondant aux seuils minimums requis par le Règlement, et cela, pour chacune des années prévues au Règlement, soit de 2020 à 2025.

De plus, Gazifère propose la mise en place d'un inventaire virtuel, laquelle permettrait le dépassement des cibles réglementaires seuils minimums requis par le Règlement (1% en 2020 à 5% en 2025). Le GRAME soumet qu'il reste toutefois à démontrer que la demande en achat volontaire sera supérieure.

La dernière option est celle retenue par Gazifère dans le cadre du présent dossier. Elle prévoit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire aux clients qui en font la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle non volontaire advenant qu'une quantité de GNR demeure invendue. Cette option a été présentée et approuvée par la Régie dans la décision D-2020-073. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 9

**En effet, l'intérêt de cette option demeure la possibilité de faire en sorte que le niveau d'adhésion au GNR dépasse les minimums requis en vertu des obligations réglementaires.**

Cette option permet de minimiser de manière raisonnable l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle assure également une équité entre les clients en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts restants, en dernier recours. Par ailleurs, cette approche accorde une valeur à la valorisation du GNR pour les clients qui désirent se prévaloir d'une quantité de GNR supérieure au minimum requis par le Règlement. Elle permet également à Gazifère de favoriser un plus grand intérêt de la part des clients volontaires, offrant ainsi l'opportunité d'atteindre des niveaux globaux d'adhésion au GNR, qui surpassent le minimum requis en vertu de ses obligations réglementaires. (Notre souligné)

Référence : 4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 9

## **1.3 Conclusions et recommandations**

En ce qui concerne les options de vente à la clientèle par Gazifère, le GRAME recommande l'option 1 visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR pour l'année 2021 et soumet que cette approche est simple d'application et permettrait la disposition des achats de GNR selon la même procédure que les approvisionnements de fourniture de gaz naturel, soit en intégrant les coûts d'achats du GNR, à même ceux des approvisionnements traditionnels.

La troisième option, soit celle retenue par Gazifère, implique la socialisation des quantités de GNR invendues correspondant aux seuils minimums requis par le Règlement, et cela, pour chacune des années prévues au Règlement, soit de 2020 à 2025.

De plus, Gazifère propose la mise en place d'un inventaire virtuel, laquelle permettrait le dépassement des cibles réglementaires seuils minimums requis par le Règlement (1% en 2020 à 5% en 2025). Le GRAME soumet qu'il reste toutefois à démontrer que la demande en achat volontaire sera supérieure.

## II. MISE EN PLACE DE L'APPROCHE RETENUE

### 2.1 Inventaire virtuel

La proposition de gestion d'un inventaire de manière virtuelle rejoint un objectif que le GRAME supporte, soit l'achat de GNR, lequel serait produit en franchise, comparativement à l'achat de GNR via le gaz de réseau, donc le tarif 200<sup>6</sup>.

#### 3.2.2.4 Gestion de l'inventaire de manière virtuelle

Ainsi, l'achat des volumes de GNR sera toujours prioritaire à l'achat de gaz de réseau via le tarif 200, qui est le service de « dernier recours ». Quant à la consommation de GNR, elle pourra se faire la même année, ou être réputée faire partie de l'inventaire virtuel et être facturée à la clientèle lors d'une année ultérieure à l'année financière lors de laquelle s'est effectué l'achat. C'est au moment de sa facturation que le GNR contribuera à l'atteinte de l'obligation du distributeur. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 16

Gazifère indique que c'est lors de la facturation au client que le GNR contribuera à l'atteinte de l'obligation réglementaire<sup>7</sup>. Le GRAME en comprend que l'utilisation de l'inventaire virtuel pour une facturation lors d'une année ultérieure n'est possible, sans impacter le respect de l'obligation réglementaire de l'année courante, que si l'inventaire comporte des surplus de GNR, d'où la demande de Gazifère d'autoriser un inventaire virtuel pluriannuel, tel qu'illustré par les exemples fournis.

#### 3.2.2.3 Exemple

L'exemple suivant démontre comment la gestion d'un inventaire virtuel de GNR pluriannuel serait effectuée.

Année 2021 (pour simplifier l'exemple, Gazifère considère que tous les clients sont en service de gaz de réseau et qu'il n'existe aucun client en service-T) :

- Achat de GNR produit en franchise équivalent à 2 % des besoins de Gazifère (aucun achat à court terme).
- La demande volontaire équivaut à 0,5 % du volume réglementaire. Il serait comptabilisé dans le CER :

---

<sup>6</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 16

<sup>7</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 16

- Les coûts du GNR réglementaire (1 % de la production en franchise);
- Les revenus des clients volontaires (sensiblement la moitié des coûts du GNR);
- Le solde du CER serait socialisé ultérieurement aux clients non participatifs.
  - Le volume d’approvisionnement excédentaire de 1 % serait « entreposé » virtuellement dans le réseau de Gazifère. Le coût de gaz en réserve serait alors intégré au CRI.
  - Le tarif 200 livrerait un volume de 98 % des volumes requis pour les consommateurs de Gazifère en 2021. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 14

Gazifère précise au GRAME que l’exemple fourni vise à illustrer le fonctionnement de l’inventaire virtuel, lequel lui permettrait d’avoir la possibilité de se procurer des volumes excédentaires à ceux requis par le Règlement, donc de pouvoir les utiliser ultérieurement, notamment afin de favoriser le développement de projets de GNR situés en franchise, en conformité avec l’un des objectifs du Plan d’Action de la Politique énergétique 2030, soit l’«*Augmentation de la production et la consommation du gaz naturel renouvelable au Québec* »<sup>8</sup>.

1.3.1. Quel est l’objectif d’acheter 2 % des volumes nécessaire pour rencontrer la cible de 1 % pour l’année 2021 ?

Réponse 1.3.1 :

Les références ii) et iii) portent sur un exemple qui vise à illustrer le fonctionnement de l’inventaire virtuel. Gazifère ne propose pas d’acheter 2% de volumes en GNR pour 2021. Toutefois, Gazifère souhaite avoir la possibilité de se procurer des volumes excédentaires aux volumes réglementaires requis afin de créer un inventaire virtuel et d’utiliser ces volumes ultérieurement, tel qu’indiqué à la pièce B-0096, GI-20, document 1<sup>9</sup>. En procédant ainsi, Gazifère pourrait bénéficier de plus de flexibilité pour développer des projets de GNR en franchise puisque ceux-ci pourraient offrir, du moins temporairement, des capacités de production de GNR supérieures aux besoins annuels de Gazifère. Tout achat de volumes à un niveau réglementaire ou excédentaire devra être approuvé par la Régie<sup>10</sup>. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0115](#), Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.3.1

---

<sup>8</sup> *Plan d’action de la Politique énergétique 2030*, page 3, [https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

<sup>9</sup> Note de bas de page : R-4122-2020, B-0096, GI-20, document 1, pages 12 à 17 de 27;

<sup>10</sup> Note de bas de page : Sauf dans la situation où l’achat de GNR additionnel est requis afin de satisfaire la demande de GNR de la clientèle volontaire, qui s’avère plus importante que les volumes acquis par Gazifère, tel qu’indiqué à la pièce B-0096, GI-20, document 1, pages 18 et 19 de 27.



Concernant la gestion du compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI), le GRAME note que dans l'exemple de Gazifère, à l'année 2022, les coûts du GNR en inventaire représentant le volume réglementaire de 2020 passeraient du CRI au CER (compte d'écart de rendement), permettant de rencontrer l'obligation réglementaire de 2022, via la nature du CER, bien que le solde du CER serait socialisé ultérieurement. Le GRAME comprend de l'exemple ci-dessous, que le CRI serait liquidé, puisque les volumes en inventaire correspondent aux volumes de GNR nécessaires pour rencontrer les obligations de livraison prévues au Règlement.

Année 2022 :

- Il n'y aurait aucune production de GNR en franchise;
- Le GNR serait comptabilisé au CER :
  - Les coûts du GNR en inventaire, qui représentent le volume réglementaire de 2022 (1 %), passeraient du CRI au CER;
  - Les revenus des clients volontaires (sensiblement la moitié des coûts du GNR);
  - Le solde du CER serait socialisé ultérieurement aux clients non participants.
- Le CRI serait alors liquidé en 2022 et il n'y aurait plus de GNR en réserve;
- Le tarif 200 livrerait un volume de 100 % des volumes requis pour les consommateurs de Gazifère en 2022. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 15

**Le GRAME appuie l'initiative de Gazifère, laquelle permet de concilier le développement du GNR sur le territoire du Québec en conformité avec l'un des objectifs du Plan d'Action de la Politique énergétique 2030, soit l'« *Augmentation de la production et la consommation du gaz naturel renouvelable au Québec* »<sup>11</sup> et demande à la Régie de l'approuver.**

---

<sup>11</sup> *Plan d'action de la Politique énergétique 2030*, page 3, [https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

## 2.2 Maintien du CER (Compte d'écart de rendement) et création d'un CFR (Compte de frais reportés de type CRI)

### 2.2.1 Compte d'écart de rendement (CER)

Gazifère propose le maintien du CER, permettant de suivre les écarts entre les revenus et les coûts de fourniture et de livraison de GNR, ainsi que la création d'un CRI, lequel permettrait la gestion efficace et flexible de l'inventaire de GNR.

#### 3.2.2.5 Utilisation du CER et du CRI

Le CER est et sera, suivant l'approbation de la Régie du CER pour l'année 2021, utilisé pour gérer les écarts entre les revenus et les coûts encourus pour livrer le GNR aux consommateurs. Le CRI sera, quant à lui, utilisé pour gérer l'inventaire de GNR.

Une gestion des achats et des ventes de GNR par le biais de tels comptes donnera à Gazifère plus de flexibilité eu égard à la demande de sa clientèle et des possibilités d'approvisionnement en début d'année. En effet, advenant une demande plus importante que celle prévue en début d'année, Gazifère pourra faire l'acquisition d'une quantité additionnelle de GNR. Les achats et les ventes en cours d'année seront traités et comptabilisés à l'aide du CER, permettant à Gazifère d'effectuer facilement un suivi des coûts et de l'inventaire.

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 17

Le CER permettrait de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat de fourniture de GNR et le prix de vente des unités de GNR via la clientèle en achat volontaire.

Gazifère indique dans sa preuve que la comptabilisation dans le CER équivaut à une remise juridique à un destinataire, et que *le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu*<sup>12</sup>. Le GRAME est en accord avec cette interprétation de la nature d'un CER, soit qu'il y a effectivement remise juridique à un destinataire, puisque le GNR est dans les faits livré sur la période où il circule dans le réseau de distribution de Gazifère.

Par ailleurs, le GRAME est en accord avec l'interprétation de Gazifère à l'effet que reporter la vente des unités invendues à l'année suivante par le biais d'achat volontaire, irait à l'encontre du Règlement, considérant l'obligation pour les distributeurs de facturer la totalité des unités requises dans la même année.<sup>13</sup>

Gazifère comprend donc que les volumes de GNR doivent non seulement être achetés et livrés, mais également être facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement. Gazifère est donc d'avis que les ventes volontaires répondent au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans la décision précitée. En ce qui a trait à la portion de GNR qui sera comptabilisée dans le CER pour être par la

---

<sup>12</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 12

<sup>13</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 12

suite récupérée par les clients, Gazifère considère que le volume est également juridiquement remis à un destinataire. En effet, le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu. Ce principe réglementaire s'applique pour une multitude de frais reportés utilisant les CER, tels que le compte de stabilisation de la température ou encore le compte du marché du carbone. Ainsi, dans la mesure où les coûts du GNR sont inclus dans le CER, Gazifère est d'avis que le GNR est remis aux destinataires. D'ailleurs, les besoins volumétriques de Gazifère sont satisfaits par les volumes des clients en service-T (le GNR est d'ailleurs équivalent à un client en service-T) et ensuite par le service d'approvisionnement gazier reçu via le tarif 200, ce qui fait en sorte que le volume de GNR est consommé en premier. Le reste étant du gaz naturel traditionnel. Seule la portion des coûts associés au GNR invendu volontairement est en partie refacturée plus tard via la socialisation.

Considérant que le report de la vente des unités invendues à l'année suivante par le biais d'achat volontaire, irait à l'encontre du Règlement, considérant l'obligation de Gazifère de facturer la totalité des unités requises dans la même année. Gazifère propose donc, à la section 3.3 du présent document, une nouvelle approche de socialisation des unités invendues à compter de l'année 2021 afin de respecter le cadre prévu au Règlement et l'obligation de livrer un pourcentage minimal de GNR annuellement. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 12

Cependant, le GRAME est d'avis que deux composantes se retrouvent dans le CER : 1) l'écart entre les coûts d'achat et de vente et 2) la portion des coûts associés au GNR invendu. Ainsi le GRAME est d'avis que les deux éléments doivent être considérés séparément, et non comme un seul comme le soumet Gazifère lorsqu'elle énonce que « *Seule la portion des coûts associés au GNR invendu volontairement est en partie refacturée plus tard via la socialisation* ». <sup>14</sup>

**Par conséquent, le GRAME recommande que les écarts résultant des coûts d'achat de fourniture de GNR et du prix de vente des unités de GNR, via la clientèle en achat volontaire, soient identifiés et attribués aux clients ayant consommé en achat volontaire sur la période ayant créé l'écart de rendement. Le GRAME privilégie un ajustement rétroactif de la facture en début d'année, pour refléter l'écart de rendement de l'année précédente.**

### 2.2.2 CFR (Compte de frais reportés de type CRI)

**Le GRAME est favorable à la création d'un CRI dans le contexte de la mise en place d'un inventaire virtuel pluriannuel et recommande à la Régie d'approuver la proposition 3 (Maintien du CRI et création d'un CER)<sup>15</sup>, sous réserve de sa recommandation concernant le CER.**

---

<sup>14</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 17

<sup>15</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), Proposition 3, page 27

## 2.3 Manque ou surplus de GNR

Gazifère recommande à la Régie de lui permettre d'acheter du GNR, afin de répondre à des besoins additionnels de sa clientèle.

**Proposition 5** : Manque ou surplus de GNR: Permettre à Gazifère d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle s'il y a lieu, conformément aux modalités énoncées à la section 3.2.3

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 27

Gazifère propose trois (3) modes de fonctionnement, (1) sans autorisation préalable de la Régie dans le cas de contrat de court terme (12 mois et moins) lorsque le prix du GNR est égal ou inférieur du prix en cours d'année, bien que limité selon l'écart de la demande additionnelle des clients en achat volontaire, plus 50 %<sup>16</sup>, (2) avec autorisation de la Régie lorsque le prix d'achat est supérieur au prix en cours d'année et (3) avec autorisation de la Régie pour les contrats de 12 mois et plus.<sup>17</sup>

**Considérant la présence d'un inventaire virtuel pour les surplus de GNR au-delà des besoins réglementaires prescrits, le GRAME est d'avis que la proposition de Gazifère est prudente. Le GRAME demande à la Régie d'approuver la Proposition 5 de Gazifère (Permettre à Gazifère d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle s'il y a lieu, conformément aux modalités énoncées à la section 3.2.3)<sup>18</sup>.**

## 2.4 Socialisation du GNR

### 2.4.1 Socialisation du GNR invendu en 2020

Gazifère propose la socialisation du GNR invendu en 2020 *sur l'ensemble de la clientèle non participative de l'entreprise, en 2022.*<sup>19</sup> Gazifère propose de faire le suivi des volumes de GNR invendu au dossier de fermeture de l'année 2020 et d'inclure les coûts de ces volumes à la phase 5 (mise à jour du dossier tarifaire).

#### 3.3.2 Cas particulier pour les participants en 2020

##### 2. Socialisation sur l'ensemble de la clientèle

La deuxième option, préconisée par Gazifère, est celle prévoyant la socialisation des coûts associés au GNR invendu en 2020 sur l'ensemble de la clientèle non participative de l'entreprise, en 2022. Gazifère propose d'appliquer, dans ce cas, la même stratégie de socialisation présentée à la section 3.3 du présent document ainsi que les modalités pour son application pour l'année 2021 (section 3.3.1). Elle suggère donc d'effectuer un suivi

---

<sup>16</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), pages 18-19

<sup>17</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 17

<sup>18</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), Proposition 5, page 27

<sup>19</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 23

des volumes de GNR invendu dans le cadre de la fermeture des livres réglementaires 2020. Les coûts de ces volumes seront inclus dans la phase 5 (mise à jour du dossier tarifaire) du présent dossier. Cependant, la mise en place de l'option d'achat volontaire étant difficile pour les prochains mois, Gazifère propose que le pourcentage requis pour 2020 soit de 2 % au lieu de 12 % pour les clients existants (l'équivalent de 1 % pour les mois de novembre et décembre 2020 dû au fait que le GNR a été officiellement offert à la clientèle à partir du 24 septembre dernier).

**Référence :** R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 23

Le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire de permettre à Gazifère de rencontrer ses obligations réglementaires pour l'année 2020, donc de mettre à jour le coût des volumes de GNR invendus au CER au dossier de fermeture, lequel permet, via la nature de ce compte, d'assurer une livraison juridique des volumes de GNR ayant circulé dans son réseau de distribution dans l'année courante de 2020.

**Le GRAME recommande la Régie d'approuver la socialisation du GNR invendu en 2020, tel que demandé par Gazifère dans sa proposition 7** (Autoriser les modalités de disposition du CER de l'année 2020 selon l'option et les modalités présentées à la section 3.3.2)<sup>20</sup>.

#### *2.4.2 Socialisation du GNR à compter de 2021*

Gazifère propose la socialisation du GNR invendu à compter de 2021, soit d'autoriser les modalités de disposition du CER pour l'année 2021 pour l'année projetée.

#### 3.3 Socialisation du GNR invendu

Dans sa décision D-2020-073, la Régie reportait au présent dossier l'examen des différentes options quant à la socialisation du GNR invendu<sup>16</sup>. En réaction à l'évolution des principes découlant des diverses décisions rendues par la Régie (les décisions D-2020-057 et D-2020-057), suite à l'entrée en vigueur du Règlement, Gazifère a effectué une seconde analyse des options possibles quant à la socialisation des surplus de GNR afin de déterminer laquelle devait être retenue et proposée dans le cadre du présent dossier. Suivant cette analyse, Gazifère est d'avis que la solution à retenir est la socialisation du GNR invendu<sup>17</sup> deux ans après l'achat initial. À titre d'exemple, les volumes de GNR achetés en 2021 et invendus à la fin de cette même année seraient socialisés sur l'ensemble de la clientèle n'ayant pas acheté volontairement, en 2021, sensiblement l'équivalent du minimum requis par le Règlement (dans ce cas-ci 1 %) pour l'année 2023. (Notre souligné)

Référence : iv. R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 19

Les modalités de socialisation proposées par Gazifère réfèrent au pourcentage requis par le Règlement. Cependant, le GRAME comprend que ce pourcentage de 1% illustré dans la preuve de Gazifère devra être ajusté pour tenir compte de l'écart entre le pourcentage requis

---

<sup>20</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), Proposition 7, page 27

par le Règlement et la part des unités invendues. Par exemple, si 50 % des unités de GNR sont invendues en fin d'année réglementaire, alors le pourcentage qui devrait être utilisé pour le calcul de la socialisation du GNR serait plutôt de 0,5 % et non 1 %, puisque la balance des unités de GNR est déjà prise en charge via l'achat volontaire.

Gazifère indique que tous les clients qui n'atteignent pas le pourcentage de 1% se verront imposer un tarif pour la socialisation des coûts du GNR invendu. **Le GRAME est d'avis que ce pourcentage devrait plutôt être établi sur une base annuelle en fonction de la proportion des unités de GNR invendues.**

### 3.3.1 Modalités de la socialisation

Afin d'assurer un bon fonctionnement de la socialisation du GNR invendu ainsi qu'une équité entre les clients de l'entreprise, Gazifère propose de mettre en place les modalités suivantes.

Tous les clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR sensiblement égal à 1 % de leur consommation annuelle totale se verront imposer un tarif lié à la socialisation représentant la socialisation des coûts du GNR invendu. La formule que Gazifère propose d'utiliser, laquelle est présentée ci-dessous, a pour objectif de déterminer si un client achetant volontairement du GNR, atteint ou non le pourcentage minimal requis, de manière à éviter d'avoir à supporter le coût additionnel associé à la socialisation des coûts du GNR invendu.

(...)

Pour tout client n'ayant pas atteint la quantité minimale de GNR sensiblement équivalente à 1% de sa consommation (annuelle, dans le cas d'un client existant, ou équivalente au nombre de mois depuis son adhésion au réseau, dans le cas d'un nouveau client) de l'année qui vient de se terminer, Gazifère appliquera le cavalier tarifaire associé à la socialisation des coûts du GNR invendu afin de répartir entre lesdits clients le montant résiduel du CER de ladite année

**Référence :** R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), pages 20-21

**Le GRAME recommande à la Régie l'approbation de la proposition 6 (Socialisation du GNR à compter de 2021 : Autoriser les modalités de disposition du CER pour l'année 2021 selon l'option et les modalités présentées à la section 3.3)<sup>21</sup> de Gazifère, sous réserve de la correction du calcul de l'établissement de la quantité minimale pour la socialisation des unités invendues.**

---

<sup>21</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 27

### III. STRATÉGIE TARIFAIRE

Gazifière propose de reconduire l'approche tarifaire présentée au dossier R-4113-2019<sup>22</sup>, de même que de reporter la demande de fixation du taux de GNR de l'année 2021 à la phase 3B.<sup>23</sup>

#### 4.2 Conditions et modalités

Tel qu'indiqué à la section 3.2.2.5 de la présente preuve, le prix de la molécule GNR serait fixé annuellement et présenté pour approbation dans le cadre de la cause tarifaire. Si Gazifière devait, en cours d'année, faire l'achat de GNR additionnel afin de répondre à la demande de sa clientèle, elle veillerait à respecter les conditions énoncées à la section 3.2.3 ci-dessus. Gazifière ne prévoit pas mettre à jour le taux annuel de GNR en cours d'année. Elle propose de procéder, à cet égard, de la même façon que pour la gestion du SPEDE, soit par l'entremise du CER et du CFR.

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 24

**Gazifière propose de ne pas mettre à jour le taux annuel de GNR en cours d'année. À cet égard, le GRAME recommande qu'advenant une modification significative aux coûts d'achat de GNR, par exemple suite à l'obtention d'un nouveau contrat d'approvisionnement, que Gazifière puisse produire une mise à jour du prix de vente pour les clients en achat volontaire, afin d'y refléter le juste prix.**

---

<sup>22</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), Proposition 8, page 27

<sup>23</sup> R-4122-2020, Phase 3A, [B-0117](#), page 24